

Art. 49. — *L'article 116* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 116-I. — Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits élundés est majoré de :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

— 40% quelque soit le montant des droits élundés, lorsque la date de leur exigibilité dépasse l'échéance d'une (1) année.

II. — (le reste sans changement) ».

Art. 50. — *L'article 161* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

1. — **Pour les affaires faites à l'intérieur :**

- 85 % au profit du budget de l'Etat ;
- 5 % au profit des communes directement ;
- 10 % au profit du fonds commun des collectivités locales (FCCL).

2. — **Pour les affaires faites à l'importation**

- 85 % au profit du budget de l'Etat ;
- 15 % au profit du fonds commun des collectivités locales (FCCL).

La quote-part affectée aux fonds commun des collectivités locales, est répartie entre les collectivités territoriales selon les normes et critères de répartition déterminés par la réglementation".

Art. 51. — Les collections en Kits "SKD" et "CKD" destinées aux industries de montage de véhicules automobiles sont assujetties au taux réduit spécial de 7% de TVA avec droit aux déductions.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 52. — Le polypropylène apyrogène et/ou atoxique de la position tarifaire 39.02.10.10 destiné à l'industrie pharmaceutique, est soumis au taux réduit de 14% de la TVA avec droit aux déductions.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 53. — *L'article 11* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 11. — Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

1) à 5) (sans changement)

6) l'or à usage monétaire de la sous-position 71.08.20.00, ainsi que la monnaie d'or de la sous-position 71.18.90.10.

7) (sans changement jusqu'à la fin)".

Section 5

Impôts Indirects

Section 6

Dispositions Fiscales Diverses

Art. 54. — Les dispositions de *l'article 117, alinéas 3, 4 et 5* de la loi n° 91-25 du 18 Décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :